Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 095-219504800-20260722-ARR2026164-AI

**MAIRIE DE PARMAIN (95620)**
**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**
**ARRONDISSEMENT DE PONTOISE**
**CANTON DE L'ISLE-ADAM**

**N° 2026/164**

# ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

**Le Maire de la commune de PARMAIN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;
**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et R 731-1 et suivants ;
**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;
**Considérant** que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;
**Considérant** que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête, canicule, orage :*
*Risque 1 : mouvement de terrains liés à l'existence de carrières souterraines reconnues depuis le 08/04/1987*
*Risque 2 : inondation PPRI approuvé le 05/07/2007*
*Risque 3 : risque de transport de matières dangereuses*
*Risque 4 : risques technologiques*
**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;
**Considérant** le plan communal de sauvegarde qui a été établi depuis le 31 octobre 2010 ;
**Considérant** les mises à jour successives du plan communal de la commune de Parmain ;

**ARRÊTE** :

**Article 1er :** Le plan communal de sauvegarde de la Commune de PARMAIN est établi depuis le 31 octobre 2010. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2 :** Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

**Article 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

**Article 5 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Les intéressés,
- Archives.

**Article 7** : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (https://www.télérecours.fr).

Fait à PARMAIN, le 22 juillet 2026

**Loïc TAILLANTER**

**Maire de Parmain,**
**Vice -président de la Communautés de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**